

Réf. Clerc : /CH  
Réf. Dossier : 807004CH  
Rép. 1992

27.05.95

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,  
Le vingt trois juillet pour Monsieur Pascal KRAUSSKOPF et Monsieur  
Alfred PETER,  
Le vingt quatre juillet pour Monsieur Christian BRANDT  
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME,

Maître Jacques GARNIER, notaire à SCHILTIGHEIM, 2, square du  
Château soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après  
identifiées, ledit acte contenant :

### **CESSION DE FONDS CIVIL**

- Monsieur Alfred Michel PETER, paysagiste D.P.L.G., demeurant à  
STRASBOURG (Bas-Rhin) 4, rue Strauss Durkheim,  
Né à INGWILLER (Bas-Rhin), le 25 Mai 1957.  
Epoux en uniques noces de Madame Marie-Christine Dominique  
Jacqueline BOSQUILLON.

Monsieur et Madame PETER mariés à la mairie de STRASBOURG  
(Bas-Rhin), le 18 Février 1995,

Soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux  
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Martin DIENER, alors notaire à  
STRASBOURG, le 3 Février 1995 sous rép. 20.919, préalablement à leur union célébrée  
en la mairie de STRASBOURG le 18 Février 1995, lequel régime n'a subi aucune  
modification.

De Nationalité française.  
Résidant en FRANCE.

**Dont la dénomination sera ci-après "LE CEDANT"  
D'une Part.**

- La société dénommée "S.A.R.L. ATELIER Alfred PETER", Société à  
Responsabilité Limitée, au capital de 100.000 Francs, ayant son siège à STRASBOURG  
(Bas-Rhin) 12, boulevard Wilson, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce  
et des Sociétés de STRASBOURG, constituée par statuts établis en la forme sous seing  
privé en date à STRASBOURG du 21 Mai 1998 enregistrés à STRASBOURG-NORD le  
26 Mai 1998, vol. 10 J, Fol. 7 n°94/4.

Ladite personne morale régie par la loi française et ayant la qualité de  
résidente.

**Dont la dénomination sera ci-après "LE CESSIONNAIRE"**

**D'autre Part.**

**PRESENCE - REPRESENTATION**

Toutes les parties sont présentes.

Le cessionnaire est représenté par Monsieur Pascal KRAUSSKOPF, expert-comptable, demeurant professionnellement à OBERHAUSBERGEN (Bas-Rhin), 11 rue du Parc, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial qui lui a été confié par la société en date à STRASBOURG du 29 Juin 1998 dont un exemplaire original demeurera annexé aux présentes après mention.

**CESSION**

Le cédant, comparant d'une part, cède au cessionnaire, dûment représenté, comparant d'autre part, qui accepte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens et droits dont la désignation suit :

Est cédé, l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise individuelle comprenant l'activité de paysagiste, de concepteur d'aménagement, d'espaces publics ou privés non bâtis, comprenant :

1) Les éléments mobiliers et incorporels sans aucune exception, ni réserve, dont le cédant est titulaire en sa qualité de propriétaire exploitant de l'entreprise de paysagiste connue sous le nom de "Alfred PETER - Paysagiste D.P.L.G." - avec siège à STRASBOURG (Bas-Rhin) 12, boulevard Wilson, dont le numéro d'immatriculation siret est le numéro 330.563.024.00018, et desquels il entend garantir au cessionnaire, son successeur, la transmission effective par les engagements de présentation à la clientèle ci-après stipulés ;

2) Le droit pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé ;

3) Les différents meubles, objets mobiliers et matériels professionnels, fixes et roulants d'exploitation suivants, décrits et estimés ci-après savoir :

- logiciels estimés à . . . . .	20.000 F
- matériel informatique estimé à . . . . .	18.000 F
- table à dessin estimée à . . . . .	1.000 F
- traceur estimé à . . . . .	15.000 F
- diverses étagères et bibliothèques estimées à . . . . .	10.000 F
- matériel d'éclairage estimé à . . . . .	3.000 F
- une cuisine aménagée estimée à . . . . .	15.000 F
- meubles de bureau et de classement estimés à . . . . .	10.000 F
- meubles de rangement estimés à . . . . .	8.000 F
- table de réunion estimée à . . . . .	9.000 F
- photocopieur estimé à . . . . .	8.000 F

- appareil photo estimé à ..... 3.000 F  
 Ensemble : ..... 120.000 F

ainsi que le tout se trouve, existe et se comporte, sans aucune exception, ni réserve, dans son état actuel et que le cessionnaire déclare parfaitement connaître.

Les marchandises en stock garnissant le fonds vendu à la date fixée pour l'entrée en jouissance font l'objet d'une facturation à part et ne seront pas comprises dans le prix qui sera ci-après énoncé.

Les parties à l'acte feront leur affaire personnelle du règlement du prix de ces marchandises directement entre elles en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

### **Enonciation du bail**

#### **\* Propriété des biens immobiliers, objet du présent bail**

- Monsieur Christian BRANDT demeurant à STRASBOURG Robertsau  
 (Bas-Rhin) 5 rue Haniel

et

- Monsieur Jean-Pierre RIEHL demeurant à "Le Raccard" 74170 LES  
 CONTAMINES

sont propriétaires, en indivision à hauteur de la moitié pour chacun des biens et droits immobiliers ci-après cadastralement désignés :

#### **Commune de STRASBOURG**

Copropriété sur :

Section 52 n°3 - Boulevard du Président Wilson N°12 - avec une contenance de douze ares quatre vingt seize centiares (12,96 a) en nature de sol, deux maisons et bâtiments accessoires.

Lesdits biens et droits immobiliers font l'objet d'une inscription de propriété au Livre Foncier de STRASBOURG feuillet 2848 ouvert au nom de RIEHL Jean-Pierre pour la moitié et Monsieur Christian BRANDT pour moitié.

Ces derniers en sont devenus propriétaires :

- Monsieur Christian BRANDT pour les avoir recueillis de la succession de sa mère Madame Lucie née ROTHE, en son vivant veuve de Monsieur Christian BRANDT ayant été domiciliée à STRASBOURG 33 rue de la Tour, décédée à STRASBOURG le 11 Avril 1992 et laissant pour recueillir la totalité de la succession son fils Monsieur Christian BRANDT,

suyvant attestation notariée dressée par Maître Christian GRIENEISEN, notaire à LA WANTZENAU, le 12 Octobre 1992.

- Monsieur Jean-Pierre RIEHL pour les avoir recueillis de la succession

de son père Monsieur Charles Thiebault RIEHL décédé à STRASBOURG le 28 Mai 1954 et laissant pour lui succéder aux termes d'un certificat d'hérédité délivré par le Tribunal Cantonal de STRASBOURG à la date du 20 Juillet 1954, son fils Jean-Pierre RIEHL pour la totalité de la succession,

suivant requête de Maître Henri HAUMESSER, alors notaire à STRASBOURG, le 8 Juin 1957.

\* Détermination du droit au bail

a) Suivant contrat de bail établi en la forme sous seing privé en date à STRASBOURG du 6 septembre 1984, Madame veuve Lucie BRANDT née ROTHE demeurant à STRASBOURG (Bas-Rhin) 30, rue de la Tour et Monsieur Jean-Pierre RIEHL, demeurant à LES CONTAMINES "Le Raccard" ont donné à bail au profit de Monsieur Alfred PETER, architecte paysagiste D.P.L.G., les lieux et locaux dépendant de l'immeuble sis à STRASBOURG, 12, boulevard Wilson et constituant à l'origine des bureaux au rez-de-chaussée, soit quatre pièces, un W.C., un couloir, le tout d'une surface d'environ 81 m<sup>2</sup>.

Ce bail avait été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er octobre 1984.

Les parties conviennent de reproduire ci-après partiellement certaines clauses essentielles du contrat de bail dont s'agit :

" DESTINATION :

*Les locaux sont loués aux fins de bureaux.*

*Le preneur ne pourra sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination, ni changer la nature de l'activité exercée dans ces locaux, ou adjoindre à cette activité des activités connexes ou complémentaires sans l'accord écrit du bailleur.*

SOUS LOCATION - CESSION

*Le preneur ne pourra concéder la jouissances des locaux loués à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même temporairement, et/ou à titre gratuit et/ou précaire.*

*Le preneur ne pourra sous louer tout ou partie des lieux loués ni céder son droit au présent bail, si ce n'est à un successeur dans sa profession, restant dans ce cas garant conjoint et solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour paiement des loyers et l'entière exécution des charges et conditions du bail demeurera seul débiteur vis-à-vis du bailleur de la totalité des loyers, charges et autres sommes dues en vertu des présentes.*

*Le preneur fera son affaire personnelle du paiement de toute indemnité qui pourrait être due en cas d'éviction par le bailleur de la ou des sociétés qui auraient pu acquérir un droit d'occupation dans le cadre de la présente clause ; en aucun cas, le bailleur ne pourrait être inquiété ou recherché de ce chef.*

*Au cas où, pour une raison quelconque, le preneur viendrait à quitter les locaux objets du présent bail, il demeurera de plein droit garant du paiement des charges et toutes sommes dues en vertu des présentes par la ou les sociétés qui pourraient avoir acquis un droit quelconque d'occupation dans les locaux en vertu de la présente clause.*

*Toute cession, à moins d'une dispense formelle du bailleur, devra être faite par acte authentique contenant soumission du cessionnaire à toutes les conditions de*

la jouissance et avec l'intervention du bailleur à qui une grosse devra être remise sans frais dans le mois de sa date.

Il est expressément convenu entre le preneur et le bailleur qu'il y a indivisibilité des locaux, objets du présent bail.

etc...

## LOYER

### 1. Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de FRANCS 14.400;- (QUATORZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS)

Ce loyer sera payable d'avance, entre le 1er et le 5 du premier mois de chaque trimestre, étant entendu que les trimestres commenceront les 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre.

Le premier terme du loyer ci-dessus stipulé sera payable pour la première fois le 1er Octobre 1984.

Le preneur fera les paiements au bailleur à son siège social ou à son représentant dûment désigné.

Tout paiement de loyer qui ne sera pas effectué le jour stipulé ci-dessus portera des intérêts au taux mensuel de 1.5 % calculé au jour le jour et payable avec la somme principale sans renonciation à la clause résolutoire prévue ci-après.

Si ce bail devait commencer à une date autre que le premier jour du trimestre le loyer correspondant à une fraction du trimestre sera calculé proportionnellement le jour du commencement du bail.

La location est soumise au droit au bail et n'est pas actuellement assujettie à la T.V.A.

Si le loyer devait être soumis à la T.V.A. soit par option soit de plein droit, le preneur acquittera le montant de cette TVA en sus du loyer.

### 2. Révision

Les parties conviennent de soumettre le loyer, tel que résultant des présentes, à une clause d'échelle mobile.

En conséquence le loyer sera ajusté le 1er Octobre chaque année en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, publié par l'Institut National de la Statistique et des Enquêtes Economiques INSEE et pour la première fois le 1er Octobre 1984.

L'indice de référence sera le dernier paru le jour de la signature des présentes (soit le 1er trimestre 1984 - 794).

Les parties reconnaissent que cet indice est en relation directe avec l'objet du présent bail et avec l'activité du bailleur.

En conséquence, si l'indice du 1er trimestre de chaque année fait apparaître une variation par rapport à l'indice de référence indiqué ci-dessus, le loyer sera ajusté conformément à la formule suivante :

$$L = L_0 \times Q/10$$

Dans laquelle :

L est le loyer dû pour l'année en cours

L<sub>0</sub> est le loyer annuel de base indiqué ci-dessus

*Q l'indice de référence soit le dernier indice paru le jour de la signature des présentes soit le 1er trimestre 1984,  
soit le dernier indice publié le 1er Octobre de chaque année (1er trimestre)*

**DEPOT DE GARANTIE**

*Le bailleur recevra du preneur, à l'appui des présentes une somme de FRANCS 3.600. - (TROIS MILLE SIX CENT FRANCS)  
correspondant à trois mois de loyer annuel en garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le bailleur pourrait être rendu responsable.*

*Cette somme ne sera pas productive d'intérêts, et restera entre les mains du bailleur pendant toute la durée du bail. Elle sera restituée au preneur après dédommagement, établissement de l'état des lieux de sortie et de remise des clefs, production par le preneur de l'acquit de ses contributions, taxes ou droits quelconques.*

*Toutes les sommes qui pourraient être dues au bailleur par le preneur, à quelque titre que ce soit, seront déduites de ce dépôt, étant précisé ici que le dernier terme du loyer ne sera pas imputable sur le dépôt.*

*A chaque ajustement annuel du loyer, le dépôt de garantie sera diminué ou majoré de façon à toujours correspondre à trois mois de loyer, majoré de la taxe applicable au taux en vigueur."*

b) Le bail originaire a lieu en outre sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles contenues audit bail dont une copie intégrale fera l'objet d'une annexe aux présentes après mention ensemble avec les avenants n°1 et n°2 établis respectivement en date à STRASBOURG du 18 Mai 1993 et en date à STRASBOURG du 28 Novembre 1996 portant :

- d'une part, renouvellement de bail pour une nouvelle période de neuf ans à compter du 1er Octobre 1993 sur la base d'un loyer annuel en principal d'un montant de 21.600 F,

- d'autre part, modification des locaux faisant l'objet du bail par adjonction de locaux supplémentaires et stipulation d'un loyer supplémentaire de 50.400 F par an, soit un loyer total s'élevant à 72.000 F par an. Un dépôt de garantie supplémentaire d'un montant de 14.400 F a été versé alors portant le montant total du dépôt de garantie à 18.000 F.

En conséquence :

Il est précisé que le montant du loyer actuel est de **SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE HUIT FRANCS (74.168 F) par an, soit DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUARENTE DEUX FRANCS (18.542 F) par trimestre** depuis le 1er Janvier 1998.

Il est par ailleurs précisé qu'en ce qui concerne le montant du dépôt de garantie de 18.000 F, la partie cessionnaire verse ce jour entre les mains de la partie cédante qui le reconnaît, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné ledit montant, ce dont

il est consenti bonne et valable quittance et décharge.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds civil présentement cédé appartient à Monsieur Alfred Michel PETER à titre personnel pour avoir procédé à sa création en Septembre 1985.

### **PROPRIETE-JOUISSANCE**

La partie cessionnaire aura l'entière et pleine propriété du fonds acquis rétroactivement à compter du 1er Juillet 1998.

Elle aura droit également à partir de ce même jour à la jouissance et à tous droits et prérogatives attachés à ce fonds.

De même, elle aura le droit de prendre le titre de successeur de la partie cédante dans l'exploitation dudit fonds.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente cession est faite aux charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et à accomplir, savoir :

#### 1) La partie cessionnaire :

- elle prendra tous les éléments cessibles de l'entreprise dont s'agit dans l'état et selon la situation où ils se trouvent à la date de ce jour, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune diminution du prix pour cause de vétusté ou mauvais état du matériel,

- elle devra se conformer à toutes les conditions d'exercice de la profession, telle qu'elle résulte le cas échéant de toutes dispositions législatives et réglementaires relativement à la profession d'architecte paysagiste,

- elle devra exécuter tous les contrats et abonnements de toute nature actuellement en cours,

- elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquelles ladite exploitation peut et pourra être assujettie.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, elle remboursera au cédant le prorata calculé sur la période devant courir du jour de la prise de possession jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours au moment de la cession, de la taxe établie au nom du cédant et qu'il devra acquitter pour l'année entière.

- Elle exécutera à compter de la même date aux lieu et place du cédant, toutes les charges et obligations du bail cédé ; elle en acquittera exactement les loyers et charges à leur échéance. Elle fera son affaire personnelle de la remise des lieux dans l'état où le propriétaire sera en droit de l'exiger, le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre le cédant.

- Elle fera son affaire personnelle de toutes assurances pouvant exister et sera tenue d'en acquitter les primes à compter du jour de son entrée en jouissance,

- elle continuera en lieu et place du cédant à partir du jour de l'entrée en jouissance les contrats d'abonnements d'eau, gaz et électricité et téléphone, le cas échéant,

- elle reprendra intégralement à sa charge, avec toutes obligations découlant l'ensemble des contrats de travail existant actuellement et consentis par Monsieur Alfred PETER au profit des personnes suivantes :

- ° Mademoiselle Sylvie TOUSSAINT, dessinateur projeteur
- ° Monsieur Michel FOX, dessinateur projeteur
- ° Mademoiselle Laetitia HOHL, apprentie
- ° Mademoiselle Nathalie BANGRATZ, dessinatrice

La partie cessionnaire déclare avoir eu communication, préalablement aux présentes, de l'ensemble des contrats de travail dont s'agit et de tous renseignements civils, fiscaux et administratifs relatifs au personnel repris, déchargeant les parties à l'acte d'en faire une plus ample énonciation aux présentes.

- La partie cessionnaire paiera tous les frais, droits, honoraires et émoluments des présentes.

## 2) La partie cédante :

- elle s'oblige à présenter la partie cessionnaire à ses clients comme son successeur et à les engager à reporter sur elle la confiance qu'ils lui accordaient. Il se tiendra à cet effet à la disposition de cette dernière pendant un délai d'un an à compter du jour de son entrée en jouissance.

## **PRIX DE CESSION**

La présente cession est respectivement consentie et acceptée moyennant le prix total de **SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS (720.000 F)** s'appliquant :

- aux éléments incorporels, dont notamment l'obligation de présentation à la clientèle et le droit au bail pour **SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F)**,

- aux éléments corporels, savoir les différents meubles, objets mobiliers, matériel professionnel pour **CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 F)**.

Le prix total de 720.000 F a été versé ce jour même au cédant par le cessionnaire, directement, hors la vue et la comptabilité du notaire soussigné, de laquelle somme ledit cédant donne par les présentes bonne et valable quittance et décharge au cessionnaire.

## **INTERVENTION DES BAILLEURS**

Aux présentes est à l'instant intervenu :

- Monsieur Christian BRANDT, demeurant à 67000 STRASBOURG Robertsau, 5 rue Haniel, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de :

- Monsieur Jean-Pierre RIEHL, demeurant à 74190 LES CONTAMINES "Le Raccard",

en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LES

CONTAMINES du 22 Juillet 1998 demeurée annexée aux présentes après mention, lequel après avoir pris connaissance de la cession de droit au bail qui précède, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré donner son consentement expresse, avoir pour agréable et accepter la SARL Alfred PETER PAYSAGISTE comme preneur à compter de ce jour aux lieu et place de la partie cédante, renonçant ainsi à se prévaloir de toutes prohibitions contenues dans le bail et à demander la résiliation de celui-ci pour quelque motif que ce soit, le tout du fait de la présente cession, mais à charge pour la partie cessionnaire d'acquitter exactement les loyers et accessoires et d'exécuter sans aucune exception, ni réserve, les charges et conditions du bail.

Par suite de leur intervention aux présentes et de la connaissance qu'ils en ont prise, les bailleurs déclarent se tenir cette cession pour bien et valablement notifiée, conformément à l'article 1690 du Code Civil et dispensent expressément les parties d'en faire la signification prescrite.

### **OBLIGATION IMMEDIATE D'EXECUTER LE CONTRAT**

Pour toutes les obligations liquides, déterminées, certaines et exigibles en vertu du présent contrat et auxquelles les parties se sont engagées, celles-ci se soumettent à l'exécution forcée immédiate prévue par le Code de Procédure Civile Locale.

En conséquence, les parties entendent que les présentes aient la même force exécutoire immédiate qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée.

Les parties consentent dès à présent à ce qu'une copie authentique des présentes dûment revêtue de la mention exécutoire, soit remise à première demande entre les mains de toute personne intéressée.

### **DECLARATIONS**

#### 1/ Déclarations par la partie cédante

La partie cédante déclare :

- que son état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle n'a jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens ou règlement transactionnel et qu'elle n'a pas formulé de demande de règlement amiable homologué,
- qu'elle n'est pas en cessation de paiement,
- qu'elle n'est pas interdite, ni pourvue d'un conseil judiciaire,
- que depuis qu'elle est locataire des locaux, objet de la présente cession, elle n'a pas été l'objet d'aucun changement d'état pour donner des droits mêmes partiels sur le bail cédé,
- que d'une manière générale, le fonds cédé n'a été l'objet de son chef d'aucun obstacle, d'aucun empêchement, ni d'aucune restriction d'ordre légal ou contractuel pouvant faire obstacle aux présentes.

Par ailleurs, Monsieur Alfred PETER déclare que les chiffres d'affaires et bénéfices réalisés en son exploitation ont été les suivants :

Année	Chiffre d'affaires H.T.	Bénéfice comptable H.T.
1995	1.188.092 F	160.132 F
1996	2.392.134 F	1.239.889 F
1997	3.821.110 F	2.027.094 F
01/01/98 au 30/06/98	1.028.013 F	350.000 F

## 2/ Déclarations par la partie cessionnaire

La partie cessionnaire dûment représentée déclare :

- qu'elle confirme l'exactitude des indications la concernant telles qu'elles figurent ci-dessus,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens,
- qu'elle n'a encouru aucune condamnation, déchéances ou sanctions prévus par la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles,
- qu'elle a en outre parfaitement connaissance des conditions relatives à l'exercice de l'activité entraînée par cette acquisition et fera son affaire personnelle de tous agréments, autorisation, diplômes et autres, nécessaires à cette exploitation.

## 3/ Déclarations communes

Les parties déclarent avoir visé le premier et le dernier des feuillets écrits de tous les livres de comptabilité tenus et qui ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chaque partie. Ces livres sont demeurés en la possession de la partie cédante qui s'oblige à les tenir à la disposition de la partie cessionnaire à première demande.

### **DECLARATIONS FISCALES - ENREGISTREMENT**

La présente cession comprenant des biens mobiliers d'investissement, les parties demandent leur dispense de taxation de la T.V.A.

A cet égard, la partie cessionnaire prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui aurait été exigibles si le cédant avait continué à utiliser les biens.

Le présent engagement devra faire l'objet par la partie cessionnaire d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relève en tant qu'exploitante.

Par ailleurs, la présente cession est soumise aux dispositions de l'article 719 du Code Général des Impôts.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'étude du notaire soussigné, mais en tant seulement que les dispositions légales ou réglementaires l'exigent.

Pour le reste, elles déclarent élire domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions légales applicables aux dissimulations et insuffisances de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation du prix ci-avant stipulé.

**DONT ACTE**

Rédigé sur onze pages.

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Lecture du présent acte a été prise par les parties elles-mêmes respectivement donnée et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Monsieur Jean-Marie CHICAUD, principal clerc du notaire soussigné, habilité et assermenté à cet effet par acte déposé au rang des minutes de Maître Jacques GARNIER le 2 Juin 1998, lequel a également signé le même jour.

Et Maître Jacques GARNIER a également signé le même jour.

		PARAPHES
Renvoi(s)	:	
Mot(s) rayé(s)	:	
Ligne(s) rayée(s)	:	
Nombre(s) rayé(s)	:	
Blanc(s) barré(s)	:	

**SIGNATURES**

suivent les signatures : Monsieur Alfred PETER, Monsieur Pascal KRAUSSKOPF, Monsieur Christian BRANDT, Monsieur Jean-Marie CHICAUD, Maître Jacques GARNIER.

suit la mention d'enregistrement : ENREGISTRE A SCHILTIGHEIM R.P. LE 20 AOUT 1998 - Vol 462 - Fol. 08 - Bord. 349/09.

suit la teneur des annexes

POUR COPIE CONFORME  
LE NOTAIRE